

portant nomination de Monsieur Issaka  
DANGOU en qualité de Consul Général du  
Dahomey au Niger

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil  
Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance N° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte  
du Conseil Présidentiel ;
- VU le Décret N° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation  
du Gouvernement et le décret N° 71-149 du 4 août 1971  
qui l'a modifié ;
- VU le Décret 113/PC/MFPTAS/MAE du 8 juillet 1964, portant  
la liste des emplois susceptibles d'être ouverts dans  
les postes diplomatiques et consulaires ;
- VU le Décret n° 149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 avril 1965,  
portant règlement sur la rémunération, les indemnités  
et les avantages matériels alloués aux agents du Minis-  
tère des Affaires Etrangères et les textes modificatifs  
subséquents ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;  
Le Conseil des ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er..- Monsieur Issaka DANGOU, Institutcur, est nommé Consul Géné-  
ral du Dahomey au Niger avec résidence à Niamey.

ARTICLE 2..- L'intéressé percevra un traitement non indexé correspondant à  
l'indice 750

ARTICLE 3..- Il bénéficiera des avantages accordés aux chefs de postes.

ARTICLE 4..- La dépense est imputable au budget national, chapitres 208-05  
208-06.

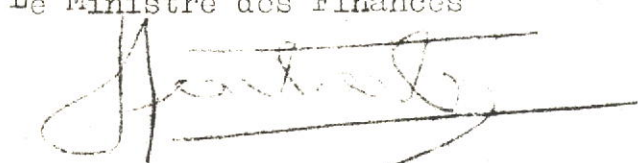
ARTICLE 5. - Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé et qui sera publié au Journal Officiel. -

Fait à Cotonou, le 8 avril 1972

Par le Conseil Présidentiel

  
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances

  
Pascal CHABI KAO

  
Hubert MAGA

  
Sourou Migan APITHY

Le Ministre des Affaires  
Etrangères

  
Michel AHOUANMENO

AMPLIATIONS : PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - Ministères 11 - HC 2 - DN 1 - CEDN 1  
Intéressé 1 - MAE et Secs 8 - SGG 4 - DB 1 - CF-DC-Solde 3 - Trésor 4  
DI 8 - DEP-DGAJL 4 - Dtion St. 2 Gde Ch. 1 - IAA-DCCT 2 - JORD 1 - CIL 1  
DGE 4